

*LOI N° 64-21 du 31-10-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964.

N. Grunitzky

*LOI N° 64-22 du 31-10-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-23 du 31-10-64 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

### *Rôle et responsabilités des comptables publics*

Article premier — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses et de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les décrets préciseront les catégories de fonctionnaires ou agents qui auront ou pourront avoir le titre de comptables publics.

Les nominations aux postes comptables feront l'objet d'arrêtés pris par le ministre des finances ou contre-signés par lui.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait, sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir: elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un décret pris sur proposition du ministre des finances et qui peut intervenir postérieurement à la date de clôture de cette gestion.

Art. 2 — Un comptable public ne peut assumer les fonctions ni d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il exerce ses fonctions.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle par décret.

1°) d'une manière permanente s'il s'agit d'un établissement public;

2° à titre exceptionnel, lorsque les fonctions du comptable s'exercent dans une localité éloignée ou isolée des autres centres ou bien lorsque les nécessités du service l'imposent.

Dans ces derniers cas, la dérogation ne peut être consentie que pour une période n'excédant pas six mois et le décret doit être pris sur rapport conjoint du ministre des Finances et du ministre intéressé exposant les circonstances qui motivent l'exception.

L'emploi de comptable public est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Il est interdit aux comptables publics de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures ou travaux concernant les services de recettes et de dépenses qu'ils effectuent.

Art. 3 — Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable:

— de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités;

— de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Art. 4 — La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de sa cessation de fonctions.

Toutefois, un comptable principal n'est subsidiairement responsable des recettes et des dépenses rattachées à sa gestion personnelle mais étrangères à son poste, que dans la mesure où il peut être démontré que ses propres fautes ou négligences ont permis de couvrir celles des comptables subordonnés.

En matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en cause que dans les seuls cas où est rapportée la preuve que ce comptable n'a pas effectué toutes les diligences prévues par la loi et les règlements, en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver.

Art. 5 — L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualité.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant ès qualité est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable sans préjudice des sanctions disciplinaires prises contre lui, s'il est établi que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité.

Art. 6 — Tout comptable public n'a qu'une seule caisse.

La caisse d'un comptable public ne doit contenir que des monnaies, titres ou valeurs ayant cours légal ou admis comme moyen de paiement ; il est interdit aux comptables d'y inclure des fonds personnels.

Tout comptable public qui utilise ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient ès qualité se rend coupable de malversation et, le cas échéant de détournement.

Art. 7 — Les conditions dans lesquelles est autorisée la perception au profit de l'Etat et des autres personnes morales publiques des impôts, droits et taxes, les procédures de poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour leur recouvrement, sont définies par la loi.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe sans y être autorisé par la loi, ou sans se conformer à la loi, est poursuivi comme concussionnaire.

Les comptables chargés du recouvrement ne peuvent pas, toutefois, être déclarés responsables des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Art. 8 — Sauf dérogations prévues par les règlements de comptabilité publique ou par des décrets spéciaux, les dépenses ne sont payées par les comptables publics qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre préalablement accrédité.

La responsabilité d'un comptable public à raison des dépenses qu'il décrit, est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1°) La qualité de l'ordonnateur ou du donneur d'ordre ;
- 2°) L'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- 3°) La validité de la créance ;

- 4°) La disponibilité des fonds ou valeurs ;
- 5°) L'imputation de la dépense ;
- 6°) La disponibilité des crédits ;
- 7°) La validité de la quittance.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Art. 9 — Le paiement d'un mandat délivré par un ordonnateur peut être suspendu par le comptable as-signataire de la dépense lorsque le montant de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé ou lorsqu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans l'établissement du mandat lui-même ou dans les pièces justificatives qui sont produites.

En ce cas, l'ordonnateur principal peut requérir qu'il soit passé outre à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Finances qui en informe le Président de la République et le Président de la Cour Suprême. La réquisition doit être faite par écrit. Elle a pour effet de dégager la responsabilité du comptable.

## TITRE II

### *Sanctions disciplinaires et pécuniaires encourues par les comptables publics*

Art. 10 — Les comptables publics sont responsables de leurs actes dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires, conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent la fonction publique. Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre eux s'ils peuvent établir que les règlements, instructions ou ordres auxquels ils ont refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

Art. 11 — Les comptables publics sont soumis à la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et aux contrôles prescrits par le Ministre des Finances et par le Président de la République.

Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié et dûment mandaté de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs dont il a la garde, commet un acte d'insubordination ; il est immédiatement suspendu de ses activités par son supérieur ou l'agent de contrôle ; la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Tout comptable qui a inclus des fonds personnels dans une caisse publique est suspendu de ses fonctions par son supérieur ou par l'agent de contrôle qui a découvert le fait, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Finances.

Art. 12 — Est, de plein droit, exclu définitivement des cadres ou licencié de son emploi, tout comptable public reconnu coupable de l'un des faits suivants :

— détournement soit de deniers de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ;

— malversations commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

— acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait ou pour faire un acte de ses fonctions même régulier, mais non sujet à rémunération.

L'appréciation sur le plan professionnel de l'existence de ces faits et de leur imputabilité au comptable mis en cause, appartient à la commission de contrôle des comptables publics dont la création est prévue à l'article 26 de la présente loi, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Art. 13 — Dans les cas énumérés à l'article 12 ci-dessus, les sanctions disciplinaires de révocation ou de licenciement sont, par exception aux dispositions de l'article 10, prononcées sans consultation du conseil de discipline.

Nonobstant toute délégation disciplinaire par lui consentie le Président de la République peut se saisir du dossier de l'affaire et prononcer directement la sanction si aucune décision n'a été prise un mois après la constatation de l'existence des faits et de leur imputabilité au comptable par la commission de contrôle des comptables publics.

Art. 14 — La révocation d'un comptable public à raison de faits énumérés à l'article 12 entraînera obligatoirement la déchéance définitive des droits à l'obtention d'une pension de retraite, de quelque nature qu'elle soit, éventuellement acquis par l'intéressé.

Dans le cas où la découverte des faits de détournement, malversation, corruption, n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au comptable déjà entré en jouissance de sa pension.

Art. 15 — Indépendamment des sanctions disciplinaires prévues à l'encontre des comptables publics, leur responsabilité pécuniaire peut être mise en cause.

Tout fait de nature à engager cette responsabilité pécuniaire se traduit par un « débet comptable ». La mise en débet est prononcée par arrêté du Ministre des Finances. L'arrêté est pris dans tous les cas après avis de la commission de contrôle des comptables publics, même si le comptable incriminé n'est pas comptable principal.

Si la mise en débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de l'arrêté de débet à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut constitution de partie civile au nom de l'Etat ou de la personne morale publique en cause contre le comptable ou l'agent fautif en raison des faits qui lui sont reprochés.

L'arrêté de débet prévoit le montant du remboursement mis à la charge du comptable, ainsi que les délais qui lui sont accordés pour se libérer de sa dette. Le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de sa comptabilité.

Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constaté, commet un acte d'insubordination et doit être suspendu de ses fonctions.

Art. 16 — Lorsqu'un comptable public a été mis en débet, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre des Finances, admettre le cas de force majeure et prendre en conséquence, sauf la possibilité de recours prévue à l'article 18, une décision de décharge de responsabilité, dans la limite du débet imputable au comptable.

Si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant sera à la charge de cette personne morale; il pourra toutefois, par décision du Président de la République sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre dont dépend cette personne morale, être pris en charge par l'Etat, en totalité ou en partie.

Art. 17 — Sauf dans le cas où la mise en débet résulte d'agissements ayant motivé des poursuites judiciaires et entraîné la condamnation du comptable par les tribunaux répressifs, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre des Finances, atténuer la dette incombant à un comptable.

Il prend à cet effet une décision de remise gracieuse.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat; toutefois si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis, en totalité ou en partie, par décision du Président de la République prise sur proposition du ministre des finances et du ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale, si elle a donné un avis favorable à la remise gracieuse.

Art. 18 — Les arrêtés de débet produisent le même effet et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires.

Ils ne deviennent toutefois exécutoires, sauf intervention de mesures conservatoires, qu'après expiration d'un délai d'un mois pendant lequel est ouverte une faculté de recours en réformation pour erreur, omission, faux ou double emploi.

Le recours, lui-même suspensif, est porté devant la chambre des comptes de la cour suprême qui statue définitivement sur le fond.

Art. 19 — Un comptable constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par le ministre des finances.

Le comptable dont la défaillance a été constatée est immédiatement révoqué et perd ses droits à pension.

Si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant est en principe à la charge de cette personne morale; il peut toutefois, par décision du Président de la République, prise sur proposition du ministre des finances et du ministre dont relève la personne morale, être, en tout ou partie, mis à la charge de l'Etat.

Art. 20 — La procédure de mise en débet telle qu'elle est décrite aux articles 15 à 19 ci-dessus, est applicable aux comptables publics dont la responsabilité se trouve engagée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

### TITRE III

#### *Garanties couvrant la responsabilité des comptables publics*

Art. 21 — Les comptables publics sont tenus de prêter serment dès leur nomination avant leur prise de fonction.

Les comptables qui, au terme de l'article 25 ci-après ont la qualité de comptables principaux, prêtent serment devant la chambre des comptes de la cour suprême ou, si cette chambre n'a pas été réunie, devant la cour d'appel.

Les autres comptables prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur ressort.

Le texte du serment est le suivant:

«Je jure de remplir avec probité et avec fidélité les fonctions qui me sont confiées et de me conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des deniers publics».

Art. 22 — En contrepartie du régime de responsabilité édicté par la présente loi, les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité qui s'ajoute à leur solde indiciaire et aux accessoires de solde.

Le montant de cette indemnité est fixé par décret pour chaque poste comptable.

Art. 23 — Sauf dérogation prévue par la loi, tout comptable public doit verser un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé, soit par le texte instituant le poste comptable, soit, à défaut, par l'acte de nomination du comptable public intéressé.

La constitution du cautionnement peut être réalisée en une seule fois au moment de l'entrée en fonction du comptable, soit par un versement direct, soit par l'affiliation du comptable à une société mutuelle de garantie agréée qui s'engage pour le montant du cautionnement prévu.

Elle peut aussi, à la demande du comptable, s'opérer d'une manière fractionnée:

1°) Par un versement initial fait par le comptable lors de sa prise de fonction et correspondant à 30% de sa solde nette mensuelle à cette date;

2°) Par des prélèvements mensuels effectués sur l'indemnité de responsabilité, d'un montant égal à 50% de cette indemnité.

Les fonds constitués par versement unique ou par versements fractionnés sont déposés à un compte du trésor ouvert au nom du comptable mais qui reste bloqué jusqu'à ce que le comptable ait obtenu mainlevée de son cautionnement.

Ces fonds portent intérêt en faveur du comptable. En cas de versements fractionnés, ces intérêts s'ajoutent

au capital déjà constitué jusqu'à ce que le montant total du cautionnement fixé ait été atteint.

Pour obtenir mainlevée de son cautionnement, le comptable doit être définitivement dégagé de toute fonction comptable et avoir obtenu quitus de toute gestion.

Art. 24 — Les droits que le trésor public exerce en application de la présente loi sont garantis par un privilège et par une hypothèque légale sur les biens des comptables.

### TITRE IV

#### *Vérification et jugement des comptes des comptables publics*

Art. 25 — Il est opéré s'il y a lieu, notamment pour les comptes de l'Etat, une centralisation entre les mains de certains comptables qui sont tenus d'inclure dans leur comptabilité les opérations effectuées par les comptables rattachés.

Les comptables centralisateurs et les comptables dont les comptes ne sont pas centralisés entre d'autres mains, ont la qualité de «comptables principaux». Ils sont astreints à rendre annuellement leurs comptes soit à la chambre des comptes de la cour suprême conformément à la loi organisant cette cour, soit, lorsque leurs comptes sont de faible importance, au ministre des finances.

Les décrets prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> précisent les catégories de comptables qui sont comptables principaux.

Les comptables publics adressent périodiquement, soit au comptable principal qui centralise leur comptabilité, soit au ministère des finances, les éléments de comptabilité prévus par les règlements financiers.

La forme des comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 26 — Il est institué au Ministère des Finances une commission de contrôle des comptables publics, présidée par le Ministre.

Cette commission est chargée de régler les comptes qui ne sont pas transmis à la Chambre des comptes de la Cour Suprême et est habilitée à se prononcer sur les débits des comptables.

Les arrêtés de débet pris par le Ministre des Finances en commission, ont force exécutoire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Le Ministre des Finances donne, par arrêté pris en commission, quitus de leur gestion aux comptables principaux qui ne sont pas justiciables de la Cour Suprême, soit après présentation de leur compte annuel, soit à l'occasion de leur sortie de fonction.

Les comptes des comptables rattachés sont contrôlés par le comptable principal qui les centralise.

Lorsque les comptables non astreints à présenter les comptes de gestion sortent de fonction, l'approbation par le Ministre des Finances du procès-verbal de passation de service établi contradictoirement avec le comptable entrant et soumis à la vérification du comptable de rattachement, vaut quitus de leur gestion.

Art. 27 — La commission de contrôle des comptes publics est une commission administrative composée comme suit :

*Président* : le Ministre des Finances ;

*Membres* : le trésorier-payeur ;  
le Contrôleur Financier ;

l'inspecteur des affaires administratives et financières ou, à défaut, le chef de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation de son Président. L'Inspecteur des affaires administratives et financières fait fonction de rapporteur.

Lorsque la gestion personnelle du trésorier-payeur est en cause, celui-ci ne prend pas part aux délibérations.

Art. 28 — Les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, seront fixées par décret.

Art. 29 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-25 du 31-10-64 autorisant la République togolaise à accorder son aval au Crédit d'Investissement de l'Industrie Textile Togolaise — SA —*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution d'un crédit de 870 millions de francs cfa dont l'Industrie Textile Togolaise — SA peut bénéficier auprès des institutions allemandes de financement et de garantie.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-26 du 31-10-64 modifiant la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les articles 34, 52, 53, 59, 62, 65 de la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise sont supprimés.

Art. 2 — Les articles 6, 44, 46, 47, 50, 60, 61, 68, 72, 74, 79 de la loi précitée sont modifiés ou complétés comme suit :

*Article 6 nouveau* — « Le présent statut est applicable au personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (gendarmerie territoriale et gendarmerie mobile) sous réserve des dispositions de la présente loi et sauf dérogations prévues par les textes particuliers ».

*Article 44 nouveau* — « Les règles d'attributions des différentes allocations visées à l'article 43 ci-dessus, sont définies en fonction :

1°) d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service ;

2°) de la position militaire ;

3°) de la situation de famille. Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret ».

*Article 46 nouveau* — « La hiérarchie des sous-officiers s'établit ainsi : adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent. Dans la Gendarmerie, les appellations sont différentes. Elles seront définies dans un chapitre spécial de la présente loi ».

*Article 47 nouveau* — « Le grade est conféré par le Ministre de la Défense Nationale. Le sous-officier le perd pour l'une des causes suivantes :

1°) perte de la citoyenneté togolaise par jugement ;

2°) condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3°) condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour fait entachant l'honneur.

Indépendamment des trois causes ci-dessus, la rétrogradation peut être prononcée par le Ministre de la Défense Nationale sur le rapport du chef d'Etat-Major et après avis d'une commission d'enquête pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ».

*Article 50 nouveau* — « La non-activité est la position du sous-officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires ».

*Article 60 nouveau* — « Jusqu'à quinze ans de service, le sous-officier est lié par des contrats successifs d'une année. Ces contrats sont reconduits tacitement au premier janvier, sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé — dénonciation ou renonciation devant intervenir avant le premier octobre de l'année précédente ».

*Article 61 nouveau* — « Les sous-officiers sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de service accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite, ils doivent être l'objet d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major ».